

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

3^e séance du vendredi 22 janvier 2010

Articles, amendements et annexes



110^e séance

CONCOMITANCE DES RENOUVELLEMENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (n^{os} 2149, 2004)

Avant l'article 1^{er}

Amendements identiques :

Amendements n^o 1225 présenté par M. Le Roux, **n^o 1226** présenté par M. Bacquet, **n^o 1227** présenté par M. Blisko, **n^o 1228** présenté par M. Caresche, **n^o 1229** présenté par M. Chanteguet, **n^o 1230** présenté par M. Cocquempot, **n^o 1231** présenté par Mme Coutelle, **n^o 1232** présenté par Mme Crozon, **n^o 1233** présenté par M. Derosier, **n^o 1234** présenté par M. Dumas, **n^o 1235** présenté par M. Dupré, **n^o 1236** présenté par M. Durand, **n^o 1237** présenté par M. Gagnaire, **n^o 1238** présenté par M. Gaubert, **n^o 1239** présenté par M. Goldberg, **n^o 1240** présenté par M. Goua, **n^o 1241** présenté par Mme Guigou, **n^o 1242** présenté par M. Idiart, **n^o 1243** présenté par M. Janquin, **n^o 1244** présenté par Mme Karamanli, **n^o 1245** présenté par Mme Langlade, **n^o 1246** présenté par Mme Lebranchu, **n^o 1247** présenté par M. Lebreton, **n^o 1248** présenté par M. Le Bouillonnet, **n^o 1249** présenté par M. Loncle, **n^o 1250** présenté par Mme Marcel, **n^o 1251** présenté par M. Mallot, **n^o 1252** présenté par M. Mathon, **n^o 1253** présenté par Mme Mazetier, **n^o 1254** présenté par M. Nayrou, **n^o 1255** présenté par M. Pupponi, **n^o 1256** présenté par Mme Quéré, **n^o 1257** présenté par M. Queyranne, **n^o 1258** présenté par Mme Reynaud, **n^o 1259** présenté par M. Rousset, **n^o 1260** présenté par M. Roy, **n^o 1261** présenté par M. Urvoas, **n^o 1262** présenté par M. Vaillant, **n^o 1263** présenté par M. Valax et **n^o 1264** présenté par M. Vidalies.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans l'ensemble des textes législatifs, les mots : « conseiller général » sont remplacés par les mots : « conseiller départemental » et les mots : « conseillers généraux » par les mots : « conseillers départementaux ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 3394 présenté par MM. Le Roux, Ayrault, Bourguignon, Deguilhem, Mmes Andrieux, Gaillard, MM. Issindou, Lemasle, Mmes Mazetier et Marisol Touraine, **n^o 3395** présenté par M. Derosier, Mme Adam, M. Brottes, Mme Delaunay, MM. Jean-Louis

Dumont, Garot, Jalton, Mme Lemorton, M. Michel Ménard, Mme Pinville et M. Vaillant, **n^o 3396** présenté par MM. Bacquet, Baert, Cacheux, Delcourt, Mmes Laurence Dumont, Génisson, M. Janquin, Mme Lepetit, MM. Mesquida, Plisson et Mme Berthelot, **n^o 3397** présenté par Mme Bousquet, MM. Dumas, Cahuzac, Delebarre, Dupré, Giacobbi, Jibrayel, Jean-Claude Leroy, Michel, Pupponi et Chambefort, **n^o 3398** présenté par M. Cocquempot, M. Balligand, M. Cambadélis, M. Deluga, Mme Duriez, M. Gille, M. Juanico, M. Lesterlin, M. Migaud et Mme Quéré, **n^o 3399** présenté par MM. Yves Durand, Bapt, Carcenac, Destot, Duron, Mme Girardin, MM. Jung, Letchimy, Montebourg et Raimbourg, **n^o 3400** présenté par MM. Gagnaire, Bartolone, Caresche, Dosière, Dussopt, Giraud, Kucheida, Liebgott, Moscovici et Renucci, **n^o 3401** présenté par MM. Gaubert, Bascou, Mme Carrillon-Couvreux, MM. Dray, Eckert, Glavany, Mmes Lacuey, Lignières-Cassou, M. Muet et Mme Reynaud, **n^o 3402** présenté par MM. Idiart, Bataille, Cathala, Dreyfus, Emmanuelli, Goldberg, Lambert, Likvalu, Nauche et Mme Robin-Rodrigo, **n^o 3403** présenté par M. Roy, Mme Batho, MM. Cazeneuve, Dufau, Mme Erhel, MM. Gorce, Lamy, Loncle, Néri, Rodet et Viollet, **n^o 3404** présenté par MM. Lebreton, Bianco, Chanteguet, Fabius, Mme Got, MM. Jack Lang, Lurel, Mme Oget, MM. Rogemont et Vuilque, **n^o 3405** présenté par Mme Marcel, MM. Rousset, Charasse, Facon, Grellier, Mme Langlade, M. Manscour, Mme Olivier-Coupeau, M. Roman et Mme Pinel, **n^o 3406** présenté par MM. Mallot, Blisko, Claeys, Mmes Faure, Guigou, M. Launay, Mmes Maquet, Orliac, MM. Rouquet et Jean-Louis Touraine, **n^o 3407** présenté par MM. Queyranne, Bloche, Jean-Michel Clément, Féron, Habib, Le Bouillonnet, Mme Jeanny Marc, M. Pajon, Mme Biémouret et M. Tourtelier, **n^o 3408** présenté par MM. Urvoas, Boiserie, Mmes Clergeau, Filippetti, Hoffman-Rispal, MM. Le Bris, Marsac, Christian Paul, Sapin et Vallini, **n^o 3409** présenté par MM. Valax, Bono, Cohen, Mme Fioraso, MM. Hollande, Le Déaut, Philippe Martin, Mme Pau-Langevin, MM. Sainte-Marie et Valls, **n^o 3410** présenté par MM. Vidalies, Boucheron, Mme Coutelle, M. Forgues, Mme Hurel, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Martinel, M. Peiro, Mme Saugues et M. Vauzelle, **n^o 3411** présenté par Mmes Karamanli, Bouillé, Crozon, Fourneyron, M. Hutin, Mmes Le Loch, Massat, MM. Pérat, Sirugue et Vergnier, **n^o 3412** présenté par MM. Goua, Bouillon, Cuvillier, Françaix, Mmes Iborra, Lebranchu, MM. Mathon, Perez, Mme Taubira et M. Vézinhet et **n^o 3413** présenté par M. Nayrou, Mmes Boulestin, Darciaux, M. Fruteau, Mme Imbert, MM. Lefait, Mathus, Mme Pérol-Dumont, MM. Terrasse et Villaumé.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification des modes de scrutin doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

« Ce motif est vérifié par la commission instituée par l'article 25 de la Constitution.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3294 à 3313 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification des modes de scrutin doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3314 à 3333 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification des modes de scrutin doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

« Ce motif est vérifié par la commission instituée par l'article 25 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1352 à 1391 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification des modes de scrutin doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3334 à 3353 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de parité, de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3754 à 3773 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3474 à 3493 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect du principe constitutionnel de parité.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutins doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3354 à 3373 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de parité, de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3534 à 3553 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L.52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutins doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3454 à 3473 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect du principe constitutionnel de parité.

« Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutins doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3374 à 3393 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de parité, de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3514 à 3533 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation.

« Aucune élection ne peut avoir lieu sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3434 à 3453 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect du principe constitutionnel de parité.

« Aucune élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1513 à 1552 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutins doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Aucune élection régie par le présent code ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3794 à 3813 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal à un tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3874 à 3893 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal alternatif. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3834 à 3853 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté.

« Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin à la représentation proportionnelle intégrale. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1393 à 1432 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de parité, de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3494 à 3513 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect des principes de pluralisme et de participation équitable des partis et organisations politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1433 à 1472 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les choix par le législateur des modes de scrutin sont inspirés par le souci d'assurer le respect du principe constitutionnel de parité. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3774 à 3793 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Afin de garantir la sincérité du suffrage, les modes de scrutin doivent être caractérisés par la simplicité et la clarté. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3814 à 3833 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal à un tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3894 à 3913 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal alternatif. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3854 à 3873 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les élections régies par le présent code ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin à la représentation proportionnelle intégrale. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3974 à 3993 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les projets et les propositions de loi ayant pour objet l'organisation des élections ou le choix des modes de scrutin font l'objet d'une évaluation *a priori* et *a posteriori*. Les documents d'évaluation précisent dans ces cas les conséquences du texte au regard des principes de parité, du pluralisme des opinions et de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4014 à 4033 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les projets et les propositions de loi ayant pour objet l'organisation des élections ou le choix des modes de scrutin font l'objet d'une évaluation *a priori* et *a posteriori*. Les documents d'évaluation précisent dans ces cas les conséquences du texte au regard du principe du pluralisme des opinions. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4034 à 4053 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les projets et les propositions de loi ayant pour objet l'organisation des élections ou le choix des modes de scrutin font l'objet d'une évaluation *a priori* et *a posteriori*. Les documents d'évaluation précisent dans ces cas les conséquences du texte au regard du principe de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3994 à 4013 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Les projets et les propositions de loi ayant pour objet l'organisation des élections ou le choix des modes de scrutin font l'objet d'une évaluation *a priori* et *a posteriori*. Les documents d'évaluation précisent dans ces cas les conséquences du texte au regard du principe de parité. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1593 à 1632 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Nulle modification de mode de scrutin ne peut intervenir concernant l'élection des membres des collectivités territoriales vis-à-vis desquelles l'État n'a pas apuré ses dettes conformément à l'alinéa 4 de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1553 à 1592 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Il ne peut être opéré de modification des modes de scrutin pour les élections régies par le présent code qui impliquent un redécoupage électoral. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1633 à 1672 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Choix des modes de scrutin

« *Art. L. 52-19.* – Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, les conseillers régionaux, départementaux et municipaux sont désignés à l'occasion d'élections distinctes. ».

Amendement n^o 1 présenté par M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et M. Le Roux.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Chaque assemblée territoriale doit émaner d'une élection qui lui est propre.

Amendement n^o 614 présenté par M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et M. Le Roux.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Chaque assemblée territoriale doit disposer d'élus qui lui sont propres.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3174 à 3193 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification du calendrier électoral doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

« Les motifs justifiant de telles modifications sont vérifiés par la Commission instituée par l'article 25 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3214 à 3233 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification du calendrier électoral doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

« Les motifs justifiant de telles modifications sont vérifiés par la Commission instituée par l'article 25 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3154 à 3173 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification du calendrier électoral doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3194 à 3213 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Toute modification du calendrier électoral doit être justifiée par un motif d'intérêt général. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1773 à 1792 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Les modifications du calendrier électoral ne peuvent être inspirées par des considérations partisanses.

« Les motifs justifiant de telles modifications sont vérifiés par la commission instituée par l'article 25 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1272 à 1311 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« Chapitre *V ter*

« Calendrier des élections

« *Art. L. 52-19.* – Les modifications du calendrier électoral ne peuvent être inspirées par des considérations partisanses. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3234 à 3253 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L.52-18 du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre V *ter*

« Calendrier des élections

« Art. L. 52-19. – Les modifications du calendrier électoral ne peuvent être justifiées par un motif hypothétique lié à l'éventuelle adoption d'une prochaine loi. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1145 à 1184 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 191 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La modification des limites territoriales des cantons, ayant pour unique objet la réduction des disparités existant entre les cantons les plus peuplés et les cantons les moins peuplés d'un département, tient compte de l'évolution démographique telle qu'attestée par le dernier recensement officiel et paru au *Journal Officiel*, afférent à la population municipale comptabilisée au plus deux années civiles auparavant.

« La modification des limites territoriales des cantons respecte les limites des arrondissements municipaux prévus par l'article L. 2511-3 du code général des collectivités territoriales. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 705 rectifié à 744 rectifié (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 337 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « La composition des conseil régionaux respecte les principes de la parité. ».

Amendement n^o 616 rectifié présenté par M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et M. Le Roux.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Au sein des conseils régionaux, aucun recul ne peut être opéré en matière de parité.

Amendements identiques :

Amendements n^o 410 présenté par M. Le Roux, **n^o 411** présenté par Mme Adam, **n^o 412** présenté par Mme Andrieux, **n^o 413** présenté par M. Ayrault, **n^o 414** présenté par M. Bacquet, **n^o 415** présenté par M. Baert, **n^o 416** présenté par M. Balligand, **n^o 417** présenté par M. Bapt, **n^o 418** présenté par M. Bartolone, **n^o 419** présenté par M. Bascou, **n^o 420** présenté par M. Bataille, **n^o 421** présenté par Mme Batho, **n^o 422** présenté par Mme Berthelot, **n^o 423** présenté par M. Bianco, **n^o 424** présenté par Mme Biemouret, **n^o 425** présenté par M. Blisko, **n^o 426** présenté par M. Bloche, **n^o 427** présenté par M. Boisserie, **n^o 428** présenté par M. Bono, **n^o 429** présenté par M. Boucheron, **n^o 430** présenté par Mme Bouillé,

n^o 431 présenté par M. Bouillon, **n^o 432** présenté par Mme Boulestin, **n^o 433** présenté par M. Bourguignon, **n^o 434** présenté par Mme Bousquet, **n^o 435** présenté par M. Brottes, **n^o 436** présenté par M. Cacheux, **n^o 437** présenté par M. Cahuzac, **n^o 438** présenté par M. Cambadélis, **n^o 439** présenté par M. Carcenac, **n^o 440** présenté par M. Caresche, **n^o 441** présenté par Mme Carrillon-Couvreur, **n^o 442** présenté par M. Cathala, **n^o 443** présenté par M. Cazeneuve, **n^o 444** présenté par M. Chambefort, **n^o 445** présenté par M. Chanteguet, **n^o 446** présenté par M. Charasse, **n^o 447** présenté par M. Claeys, **n^o 448** présenté par M. Jean-Michel Clément, **n^o 449** présenté par Mme Clergeau, **n^o 450** présenté par M. Cocquempot, **n^o 451** présenté par M. Cohen, **n^o 452** présenté par Mme Coutelle, **n^o 453** présenté par Mme Crozon, **n^o 454** présenté par M. Cuvillier, **n^o 455** présenté par Mme Darciaux, **n^o 456** présenté par M. Deguilhem, **n^o 457** présenté par Mme Delaunay, **n^o 458** présenté par M. Delcourt, **n^o 459** présenté par M. Delebarre, **n^o 460** présenté par M. Deluga, **n^o 461** présenté par M. Derosier, **n^o 462** présenté par M. Destot, **n^o 463** présenté par M. Dosière, **n^o 464** présenté par M. Dray, **n^o 465** présenté par M. Dreyfus, **n^o 466** présenté par M. Dufau, **n^o 467** présenté par M. Dumas, **n^o 468** présenté par M. Jean-Louis Dumont, **n^o 469** présenté par Mme Laurence Dumont, **n^o 470** présenté par M. Dupré, **n^o 471** présenté par M. Yves Durand, **n^o 472** présenté par Mme Duriez, **n^o 473** présenté par M. Duron, **n^o 474** présenté par M. Dussopt, **n^o 475** présenté par M. Eckert, **n^o 476** présenté par M. Emmanuelli, **n^o 477** présenté par Mme Erhel, **n^o 478** présenté par M. Fabius, **n^o 479** présenté par M. Facon, **n^o 480** présenté par Mme Faure, **n^o 481** présenté par M. Féron, **n^o 482** présenté par Mme Filippetti, **n^o 483** présenté par Mme Fioraso, **n^o 484** présenté par M. Forgues, **n^o 485** présenté par Mme Fourneyron, **n^o 486** présenté par M. Françaix, **n^o 487** présenté par M. Fruteau, **n^o 488** présenté par M. Gagnaire, **n^o 489** présenté par Mme Gaillard, **n^o 490** présenté par M. Garot, **n^o 491** présenté par M. Gaubert, **n^o 492** présenté par Mme Génisson, **n^o 493** présenté par M. Giacobbi, **n^o 494** présenté par M. Gille, **n^o 495** présenté par Mme Girardin, **n^o 496** présenté par M. Giraud, **n^o 497** présenté par M. Glavany, **n^o 498** présenté par M. Goldberg, **n^o 499** présenté par M. Gorce, **n^o 500** présenté par Mme Got, **n^o 501** présenté par M. Goua, **n^o 502** présenté par M. Grellier, **n^o 503** présenté par Mme Guigou, **n^o 504** présenté par M. Habib, **n^o 505** présenté par Mme Hoffman-Rispal, **n^o 506** présenté par M. Hollande, **n^o 507** présenté par Mme Hurel, **n^o 508** présenté par M. Hutin, **n^o 509** présenté par Mme Iborra, **n^o 510** présenté par M. Idiart, **n^o 511** présenté par Mme Imbert, **n^o 512** présenté par M. Issindou, **n^o 513** présenté par M. Jalton, **n^o 514** présenté par M. Janquin, **n^o 515** présenté par M. Jibrayel, **n^o 516** présenté par M. Juanico, **n^o 517** présenté par M. Jung, **n^o 518** présenté par Mme Karamanli, **n^o 519** présenté par M. Kucheida, **n^o 520** présenté par Mme Lacuey, **n^o 521** présenté par M. Lambert, **n^o 522** présenté par M. Lamy, **n^o 523** présenté par M. Lang, **n^o 524** présenté par Mme Langlade, **n^o 525** présenté par M. Launay, **n^o 526** présenté par M. Le Bouillonnet, **n^o 527** présenté par Mme Lebranchu, **n^o 528** présenté par M. Lebreton, **n^o 529** présenté par M. Le Bris, **n^o 530** présenté par M. Le Déaut, **n^o 531** présenté par M. Lefait, **n^o 532** présenté par M. Le Guen, **n^o 533** présenté par Mme Le Loch, **n^o 534** présenté par M. Lemasle, **n^o 535** présenté par Mme Lemorton, **n^o 536** présenté par Mme Lepetit, **n^o 537** présenté par M. Leroy, **n^o 538** présenté par M. Lesterlin, **n^o 539** présenté par M. Letchimy, **n^o 540** présenté par M. Liebgott, **n^o 541** présenté par Mme Lignières-Cassou, **n^o 542** présenté par M. Likuvalu, **n^o 543** présenté par M. Loncle, **n^o 544** présenté par M. Lurel, **n^o 545** présenté par M. Mallot,

n° 546 présenté par M. Manscour, n° 547 présenté par Mme Maquet, n° 548 présenté par Mme Jeanny Marc, n° 549 présenté par Mme Marcel, n° 550 présenté par M. Marsac, n° 551 présenté par M. Philippe Martin, n° 552 présenté par Mme Martinel, n° 553 présenté par Mme Massat, n° 554 présenté par M. Mathon, n° 555 présenté par M. Mathus, n° 556 présenté par Mme Mazetier, n° 557 présenté par M. Ménard, n° 558 présenté par M. Mesquida, n° 559 présenté par M. Michel, n° 560 présenté par M. Migaud, n° 561 présenté par M. Montebourg, n° 562 présenté par M. Moscovici, n° 563 présenté par M. Muet, n° 564 présenté par M. Nauche, n° 565 présenté par M. Nayrou, n° 566 présenté par M. Néri, n° 567 présenté par Mme Oget, n° 568 présenté par Mme Olivier-Coupeau, n° 569 présenté par Mme Orliac, n° 570 présenté par M. Pajon, n° 571 présenté par Mme Pau-Langevin, n° 572 présenté par M. Paul, n° 573 présenté par M. Peiro, n° 574 présenté par M. Pérat, n° 575 présenté par M. Perez, n° 576 présenté par Mme Pérol-Dumont, n° 577 présenté par Mme Pinel, n° 578 présenté par Mme Pinville, n° 579 présenté par M. Plisson, n° 580 présenté par M. Pupponi, n° 581 présenté par Mme Quéré, n° 582 présenté par M. Queyranne, n° 583 présenté par M. Raimbourg, n° 584 présenté par M. Renucci, n° 585 présenté par Mme Reynaud, n° 586 présenté par Mme Robin-Rodrigo, n° 587 présenté par M. Rodet, n° 588 présenté par M. Rogemont, n° 589 présenté par M. Roman, n° 590 présenté par M. Rouquet, n° 591 présenté par M. Rousset, n° 592 présenté par M. Roy, n° 593 présenté par M. Sainte-Marie, n° 594 présenté par M. Sapin, n° 595 présenté par Mme Saugues, n° 596 présenté par M. Sirugue, n° 597 présenté par Mme Taubira, n° 598 présenté par M. Terrasse, n° 599 présenté par M. Jean-Louis Touraine, n° 600 présenté par Mme Marisol Touraine, n° 601 présenté par M. Tourtelier, n° 602 présenté par M. Urvoas, n° 603 présenté par M. Vaillant, n° 604 présenté par M. Valax, n° 605 présenté par M. Vallini, n° 606 présenté par M. Valls, n° 607 présenté par M. Vauzelle, n° 608 présenté par M. Vergnier, n° 609 présenté par M. Vézinhét, n° 610 présenté par M. Vidalies, n° 611 présenté par M. Villaumé, n° 612 présenté par M. Viollet, n° 613 présenté par M. Vuilque.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Pour toute élection locale ou nationale au suffrage universel direct, majoritaire ou proportionnel, un scrutin à deux tours est organisé.

Amendement n° 1266 présenté par M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'élection des membres des conseils généraux et des conseils régionaux respecte le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel tout scrutin majoritaire uninominal doit comporter au moins deux tours.

Amendements identiques :

Amendements n°s 665 à 704 (mêmes auteurs que les amendements n°s 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans le cas d'un scrutin uninominal à un tour, nul ne peut être élu s'il n'a pas recueilli les suffrages d'au moins 25 % des inscrits.

Amendements identiques :

Amendements n°s 1312 à 1351 (mêmes auteurs que les amendements n°s 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, le nombre d'élus siégeant au sein des conseils municipaux, généraux et régionaux ne peut être diminué.

Amendements identiques :

Amendements n°s 617 à 656 (mêmes auteurs que les amendements n°s 1225 à 1264)

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement qui présente les effectifs prévisionnels des conseils généraux dans chaque département.

Article 1^{er} (Non modifié)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expirera en mars 2014.

Amendements identiques :

Amendements n°s 2 à 205 (mêmes auteurs que les amendements n°s 410 à 613)

Supprimer cet article.

Amendement n° 1267 présenté par M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo.

Après la première occurrence du mot :

« mars »,
rédiger ainsi la fin de cet article :
« 2017 expirera en mars 2020 ».

Amendements identiques :

Amendements n°s 745 à 784 (mêmes auteurs que les amendements n°s 1225 à 1264)

Après la dernière occurrence du mot :

« mars »,
rédiger ainsi la fin de cet article :
« 2015. Le mandat des conseillers généraux élus en 2008 expire en 2015. ».

Après l'article 1^{er}

Amendements identiques :

Amendements n°s 785 à 824 (mêmes auteurs que les amendements n°s 1225 à 1264)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; les conseillers départementaux sont renouvelés intégralement. ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4114 rectifié à 4133 rectifié (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 193, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections cantonales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. ».

2^o L'article L. 227 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections municipales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4094 à 4113 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 193, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections cantonales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés. » ;

2^o L'article L. 227 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections municipales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4074 à 4093 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 193, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Les élections des conseillers généraux ont lieu au suffrage universel direct.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. » ;

2^o La première phrase de l'article L. 227 est complétée par les mots : « au suffrage universel direct » ;

3^o L'article L. 227 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2154 à 2173 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, les conseillers généraux sont désignés à l'occasion d'élections spécifiques. »

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2214 à 2233 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections cantonales font l'objet de scrutins distincts des autres élections organisées par le présent code.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2114 à 2133 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 193-1.* – Les conseillers généraux sont désignés dans le cadre d'une élection spécifique. »

« Cette élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2334 à 2353 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections cantonales ne peuvent avoir lieu à un scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2174 à 2193 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections cantonales font l'objet de scrutins distincts des autres élections organisées par le présent code. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2074 à 2093 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Les conseillers généraux sont désignés dans le cadre d'une élection spécifique. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2874 rectifié à 2893 rectifié (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413).

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 193, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Les élections des conseillers généraux ont lieu au suffrage universel direct ».

2^o À la première phrase de l'article L. 227, après le mot : « élus », sont insérés les mots : « au suffrage universel direct ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4134 à 4153 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 193, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Nulle modification de mode de scrutin pour les élections cantonales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des collectivités territoriales concernées en application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. »

2^o L'article L. 227 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nulle modification de mode de scrutin pour les élections municipales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des collectivités territoriales concernées en application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3934 à 3953 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 193-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 193-1. – Nulle modification de mode de scrutin pour les élections cantonales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des conseils généraux en application de l'alinéa 4 de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4154 à 4173 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 227 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nulle modification de mode de scrutin pour les élections municipales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des municipalités en application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1974 à 1993 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413).

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Ain ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1994 à 2013 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Aisne ne peut être inférieur à 42.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2014 à 2033 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Allier ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1874 à 1893 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Alpes-de-Haute-Provence ne peut être inférieur à 30.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2034 à 2053 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Alpes-Maritimes ne peut être inférieur à 52.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2054 à 2073 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Ardèche ne peut être inférieur à 33.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2254 à 2273 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Ardennes ne peut être inférieur à 37.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2274 à 2293 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Ariège ne peut être inférieur à 22.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2294 à 2313 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Aube ne peut être inférieur à 33.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2314 à 2333 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Aude ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2354 à 2373 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Aveyron ne peut être inférieur à 46.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4694 à 4713 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Bas-Rhin ne peut être inférieur à 44.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2374 à 2393 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Bouches-du-Rhône ne peut être inférieur à 57.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2394 à 2413 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Calvados ne peut être inférieur à 49.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1954 à 1973 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Cantal ne peut être inférieur à 27.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2414 à 2433 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Charente ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2434 à 2453 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Charente-Maritime ne peut être inférieur à 51.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2454 à 2473 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Cher ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1914 à 1933 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Corrèze ne peut être inférieur à 37.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2494 à 2513 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Corse du Sud ne peut être inférieur à 22.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2514 à 2533 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Côte d'Or ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2534 à 2553 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Côtes d'Armor ne peut être inférieur à 52.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1934 à 1953 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Creuse ne peut être inférieur à 27.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4894 à 4913 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Deux-Sèvres ne peut être inférieur à 33.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2554 à 2573 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Dordogne ne peut être inférieur à 50.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2594 à 2613 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Doubs ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2614 à 2633 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Drôme ne peut être inférieur à 36.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2634 à 2653 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Essonne ne peut être inférieur à 42.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2654 à 2673 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Eure ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2674 à 2693 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Eure-et-Loir ne peut être inférieur à 29.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2694 à 2713 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Finistère ne peut être inférieur à 54.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2714 à 2733 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Gard ne peut être inférieur à 46.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3074 à 3093 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Gers ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3094 à 3113 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Gironde ne peut être inférieur à 63.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5194 à 5213 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Guadeloupe ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2474 à 2493 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Haute-Corse ne peut être inférieur à 30.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3054 à 3073 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Haute-Garonne ne peut être inférieur à 53.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1713 à 1732 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Haute-Loire ne peut être inférieur à 35.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4454 à 4473 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Haute-Marne ne peut être inférieur à 32.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1894 à 1913 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Hautes-Alpes ne peut être inférieur à 30.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1834 à 1853 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Haute-Saône ne peut être inférieur à 32.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4814 à 4833 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Haute-Savoie ne peut être inférieur à 34.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1814 à 1833 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Hautes-Pyrénées ne peut être inférieur à 34.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5074 à 5093 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Haute-Vienne ne peut être inférieur à 42.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4714 à 4733 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Haut-Rhin ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2734 à 2753 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Hauts-de-Seine ne peut être inférieur à 45.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3114 à 3133 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Hérault ne peut être inférieur à 49.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3134 à 3153 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Ille-et-Vilaine ne peut être inférieur à 53.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4174 à 4193 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Indre ne peut être inférieur à 26.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4194 à 4213 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département d'Indre-et-Loire ne peut être inférieur à 37.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4214 à 4233 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Isère ne peut être inférieur à 58.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4234 à 4253 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Jura ne peut être inférieur à 34.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4254 à 4273 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Landes ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4274 à 4293 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Loir-et-Cher ne peut être inférieur à 30.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4294 à 4313 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Loire ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4314 à 4333 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Loire-Atlantique ne peut être inférieur à 59.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4334 à 4353 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Loiret ne peut être inférieur à 41.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1733 à 1752 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Lot ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4354 à 4373 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Lot-et-Garonne ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4374 à 4393 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Lozère ne peut être inférieur à 25.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4394 à 4413 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Maine-et-Loire ne peut être inférieur à 41.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4414 à 4433 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Manche ne peut être inférieur à 52.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4434 à 4453 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Marne ne peut être inférieur à 44.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4474 à 4493 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Mayenne ne peut être inférieur à 32.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4494 à 4513 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Meurthe-et-Moselle ne peut être inférieur à 44.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1753 à 1772 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Meuse ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4514 à 4533 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Morbihan ne peut être inférieur à 42.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4534 à 4553 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Moselle ne peut être inférieur à 51.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1794 à 1813 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Nièvre ne peut être inférieur à 32.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4554 à 4573 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Nord ne peut être inférieur à 79.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4574 à 4593 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Oise ne peut être inférieur à 41.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4594 à 4613 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Orne ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4614 à 4633 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Pas-de-Calais ne peut être inférieur à 77.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4634 à 4653 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Puy-de-Dôme ne peut être inférieur à 61.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4654 à 4673 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Pyrénées-Atlantiques ne peut être inférieur à 52.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4674 à 4693 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Pyrénées-Orientales ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5174 à 5193 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Réunion ne peut être inférieur à 49.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4734 à 4753 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Rhône ne peut être inférieur à 54.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4754 à 4773 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Saône-et-Loire ne peut être inférieur à 57.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4774 à 4793 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Sarthe ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4794 à 4813 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Savoie ne peut être inférieur à 37.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4834 à 4853 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Seine-Maritime ne peut être inférieur à 69.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4854 à 4873 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Seine-et-Marne ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4874 à 4893 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de Seine-Saint-Denis ne peut être inférieur à 40.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4914 à 4933 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Somme ne peut être inférieur à 46.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4934 à 4953 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Tarn ne peut être inférieur à 46.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1854 à 1873 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Tarn-et-Garonne ne peut être inférieur à 30.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5154 à 5173 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Territoire de Belfort ne peut être inférieur à 15.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4954 à 4973 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Val-de-Marne ne peut être inférieur à 49.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4974 à 4993 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Val-d'Oise ne peut être inférieur à 39.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4994 à 5013 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Var ne peut être inférieur à 43.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5014 à 5033 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département du Vaucluse ne peut être inférieur à 24.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5034 à 5053 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Vendée ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5054 à 5073 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de la Vienne ne peut être inférieur à 38.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5094 à 5113 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Vosges ne peut être inférieur à 31.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5114 à 5133 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département de l'Yonne ne peut être inférieur à 42.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 5134 à 5153 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le nombre de conseillers généraux du département des Yvelines ne peut être inférieur à 39.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1065 à 1104 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder 15 %.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1025 à 1064 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder 20 %.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 985 à 1024 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder 25 %.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 945 à 984 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder 30 %.

Article 2
(*Non modifié*)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expirent en mars 2014.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 206 à 409 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 410 à 613)

Supprimer cet article.

Amendements n^o 1268 présenté par M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo.

Après la première occurrence du mot :

« mars »,

rédigier ainsi la fin de cet article :

« 2016 expireront en mars 2020 ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 825 à 864 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Substituer à l'année :

« 2014 »,

l'année :

« 2015 ».

Après l'article 2

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1105 à 1144 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le prochain renouvellement des conseillers municipaux aura lieu en mars 2015. Leur mandat sera soumis à renouvellement en mars 2021.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 905 à 944 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 337 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conseils régionaux ne peuvent comprendre plus de 209 membres. ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3414 à 3433 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« Art. L338-2. – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections régionales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2234 à 2253 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 338-2. – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections régionales font l'objet de scrutins distincts des autres élections organisées par le présent code.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2134 à 2153 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 338-2. – Les conseillers régionaux sont désignés dans le cadre d'une élection spécifique.

« Cette élection ne peut être organisée sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3274 à 3293 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Les élections des conseillers régionaux ont lieu au suffrage universel direct.

« Ces élections ne peuvent être organisées sur la base d'un mode de scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3254 à 3273 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, toute réforme relative aux modes de scrutin pour les élections régionales ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre des élus concernés. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2194 à 2213 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections régionales font l'objet de scrutins distincts des autres élections organisées par le présent code. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2574 à 2593 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Afin de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, les élections régionales ne peuvent avoir lieu à un scrutin uninominal ne comportant qu'un seul tour. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2754 à 2773 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Les élections des conseillers régionaux ont lieu au suffrage universel direct. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2094 à 2113 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Les conseillers régionaux sont désignés dans le cadre d'une élection spécifique. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3914 à 3933 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Nulle modification de mode de scrutin pour les élections régionales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des collectivités territoriales concernées en application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3954 à 3973 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* – Nulle modification de mode de scrutin pour les élections régionales ne peut intervenir dès lors que l'État reste débiteur d'une dette vis-à-vis des conseils régionaux en application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 4054 à 4073 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le mot : « par »,

la fin de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« la loi ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2794 à 2813 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente l'impact de cette réforme au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2814 à 2833 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente l'impact de cette réforme sur la participation des citoyens aux élections locales.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2774 à 2793 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente l'impact de la diminution de moitié des conseillers généraux et régionaux sur la vie démocratique locale.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2854 à 2873 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente l'impact de cette réforme sur la parité.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2834 à 2853 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux semaines suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente l'impact de cette réforme sur l'expression pluraliste des opinions.

Amendement n^o 1793 présenté par M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement dépose dans les deux mois suivant l'adoption de la présente loi un rapport relatif à l'intérêt de reconnaître aux étrangers résidant en France de manière régulière le droit de vote lors des élections locales.

TITRE*Amendements identiques :*

Amendements n^{os} 3614 à 3633 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial, à porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales et ainsi à étouffer un contre-pouvoir efficace au sein de notre République. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3634 à 3653 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à étouffer un contre-pouvoir efficace au sein de notre République ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3014 à 3033 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial et à remettre en cause l'organisation décentralisée de la République ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3034 à 3053 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à remettre en cause l'organisation décentralisée de la République ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3654 à 3673 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial et à institutionnaliser le cumul des mandats. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3674 à 3693 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à institutionnaliser le cumul des mandats. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3554 à 3573 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial et ainsi à diminuer de moitié le nombre des élus généraux et régionaux ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3594 à 3613 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à mettre en œuvre une politique de recentralisation des pouvoirs de la République ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3734 à 3753 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à bousculer le calendrier des élections dans le seul but de favoriser l'Union pour un Mouvement Populaire. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2894 à 2913 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial et à dégrader la vie démocratique locale. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2914 à 2933 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à dégrader la vie démocratique locale. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2934 à 2953 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à scléroser la vie démocratique locale. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 1473 à 1512 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial et ainsi à mettre en œuvre une politique de recentralisation des pouvoirs de la République ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3694 à 3713 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial en méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3714 à 3733 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à préparer la création du conseiller territorial en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution ».

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2974 à 2993 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à porter atteinte au principe constitutionnel de parité. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2994 à 3013 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à porter atteinte au principe constitutionnel de pluralisme. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 3574 à 3593 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à diminuer de moitié le nombre des élus généraux et régionaux. »

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 2954 à 2973 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 3394 à 3413)

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant *in fine* à favoriser la professionnalisation de la fonction d' élu local. »

Amendements n^{os} 1185 à 1224 (mêmes auteurs que les amendements n^{os} 1225 à 1264)

Au titre du projet de loi, substituer au mot : « généraux », le mot : « départementaux ».

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de Mme Edwige Antier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à abolir les châtiments corporels infligés aux enfants.

Cette proposition de loi, n^o 2244, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Jean-Charles Taugourdeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instaurer une parité entre le candidat titulaire et son suppléant aux élections législatives.

Cette proposition de loi, n^o 2245, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à fixer un âge maximal pour se présenter à la présidence de l'exécutif d'une collectivité territoriale.

Cette proposition de loi, n° 2246, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Dino Ciniéri et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant sur l'allongement de la durée d'observation des entreprises placées sous procédure de sauvegarde.

Cette proposition de loi, n° 2247, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Jean Grenet, une proposition de loi visant à lutter contre le surendettement des ménages.

Cette proposition de loi, n° 2248, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Marc Le Fur, une proposition de loi visant à instaurer une journée de lutte contre les accidents de la vie des enfants.

Cette proposition de loi, n° 2249, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Jean-Yves Cousin, une proposition de loi relative à la ligne à grande vitesse normande.

Cette proposition de loi, n° 2250, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Éric Diard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à allonger le délai de prescription de l'action publique en matière criminelle.

Cette proposition de loi, n° 2251, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à supprimer l'obligation pour les mairies de numériser les visages des demandeurs de papiers d'identité.

Cette proposition de loi, n° 2252, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Daniel Fasquelle, une proposition de loi tendant à interdire les affichages publicitaires relatifs à des publications ou des objets à caractère pornographique à portée de vue des enfants.

Cette proposition de loi, n° 2253, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à prévenir la péremption des licences de débits de boissons acquises par des communes.

Cette proposition de loi, n° 2254, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de MM. Patrick Bloche, Michel Françaix, Didier Mathus et Marcel Rogemont et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions.

Cette proposition de loi, n° 2255, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Patrice Debray et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à créer un statut de médecin remplaçant salarié, cumulé au statut de médecin remplaçant libéral.

Cette proposition de loi, n° 2256, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Patrice Debray, une proposition de loi visant à la création pour les médecins remplaçants d'un chèque emploi service médical pour les remplacements de courte durée qui n'excèdent pas trois mois sur une durée d'une année.

Cette proposition de loi, n° 2257, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Jean-Paul Garraud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer la procédure de lutte contre les mariages simulés.

Cette proposition de loi, n° 2258, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à clarifier le rôle des délégués suppléants des communes dans les syndicats de communes, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Cette proposition de loi, n° 2259, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 janvier 2010, de M. Jacques Gasperrin, une proposition de loi visant à permettre l'ouverture d'un compte bancaire spécial dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

Cette proposition de loi, n° 2260, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

